

Limoges, le 14 JUIN 2011

**Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale
(article L.122-1 et article R.122-1 du code de l'environnement)**

Projet pour la réalisation de la centrale photovoltaïque de La Montane

**Permis de construire pour la tranche Nord sur la commune de Corrèze (19)
Permis de construire pour la tranche Sud sur la commune de Saint-Priest-de-Gimel(19)**

1 . Présentation du projet

Le projet de centrale photovoltaïque au sol porte sur une surface totale de 727 532 m² sise sur les communes de Saint-Priest-de-Gimel et Corrèze, son implantation est prévue sur les terrains de l'ancien projet de ZAC de la Montane 2 Ouest. Ce projet étant situé pour partie sur le périmètre du PNR de Millevaches , celui-ci a été consulté par EDF EN France mais n'a pas répondu à ce jour .

Ce projet est développé par la société EDF EN FRANCE (énergies nouvelles) en partenariat avec le SYMA du Pays de Tulle. Le SYMA s'est porté acquéreur des terrains concernés par la centrale photovoltaïque. Les terrains d'emprise font l'objet d'un bail emphytéotique d'une durée de 25 ans.

Au plan technique, le projet solaire de La Montane porte sur l'installation d'une centrale photovoltaïque sur une surface clôturée d'environ 64,7 hectares pour une puissance installée de 20,9715 MWc, il est scindé en deux tranches :

- la tranche de la SAS Centrale photovoltaïque de La Montane Nord sur la commune de Corrèze, elle sera composée de 1176 structures pour une puissance de 9,114 MWc sur une surface clôturée de 26,08 ha,
- la tranche de la SAS Centrale photovoltaïque de La Montane Sud sur la commune de Saint-Priest-de-Gimel, elle sera composée de 1530 structures pour une puissance de 11,8575 MWc sur une surface clôturée de 38,62 ha.

L'emprise totale dédiée aux modules représente 18,8 hectares soit environ 20% de la superficie totale de l'aire d'implantation du projet. La surface dédiée aux équipements shelters et postes de livraison représente 538 m² soit 0,07 % de la superficie totale de l'aire d'implantation du projet.

L'ensemble des installations est démontable.

2 . Cadre juridique

Les deux projets de permis de construire sont soumis aux dispositions visées à l'article R.122-8 II 16° du Code de l'Environnement qui prévoit la réalisation d'une étude d'impact pour toutes les installations solaires dont la puissance de crête est supérieure à 250 kilowatts, ils sont soumis à l'avis de l'autorité environnementale.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public, et donc joint à l'enquête publique, conformément à l'article R122-14 du Code de l'Environnement.

Le dossier d'étude d'impact, commun aux deux projets, a été soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 24 mai 2011, il est l'objet du présent avis qui sera transmis au pétitionnaire.

Il convient de préciser au plan procédural, que le projet de « centrale photovoltaïque de La Montane » a fait l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement et, à ce titre, un avis de l'autorité environnementale a été rendu le 11 janvier 2011 sur la base de l'étude présentée alors sans la note complémentaire à l'étude d'impact finalisée en février 2011 et réclamée par la Direction Départementale des territoires de la Corrèze auprès du porteur de projet.

En effet, en cours d'instruction de l'autorisation de défrichement, il est apparu que la superficie identifiée en zone humide dans l'étude initiale était incomplète alors que ces relevés de terrain ont été effectués par un expert écologue indépendant.

Au cours de la visite contradictoire du 1er février 2011, entre les représentants du porteur de projet et ceux de la DDT19, 16,96 ha supplémentaires ont été considérés à répertorier en zone humide.

Le présent avis est donc établi à la lecture de l'étude d'impact rédigée en octobre 2010 et de la note complémentaire à l'étude d'impact datée de février 2011.

3. Analyse du caractère complet du dossier

Le document intitulé « étude d'impact sur l'environnement » comprend :

- chapitre 3 : un résumé non technique,
- chapitre 4 : une analyse de l'état initial du site et de son environnement,
- chapitre 5 : une présentation du projet, de son contexte et des choix effectués,
- chapitre 6 : une analyse des effets du projet sur l'environnement et les mesures envisagées,
- chapitre 7 : une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement et des difficultés rencontrées.

Ce document comporte de nombreux tableaux, figures et cartes, ainsi que treize annexes, il est accompagné d'une « note complémentaire à l'étude d'impact » qui expose comment sont prises en compte les surfaces identifiées en zone humide.

Le rapport d'étude d'impact est conforme aux dispositions de l'article R.122-3 du code de l'Environnement. Son examen approfondi permet de porter une appréciation sur la qualité des informations fournies et sur la prise en compte des enjeux environnementaux et paysagers.

4. Analyse de la qualité du contenu de l'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'elle contient

4.1 L'analyse du résumé non technique

Le résumé non technique est en tout point cohérent avec le document « étude d'impact », en particulier les chapitres 4,5 et 6.

Les informations contenues dans la note complémentaire ne sont pas reprises dans le résumé.

4.2 L'analyse de l'état initial de l'aire du projet et de son environnement

L'aire d'étude retenue est pertinente par rapport aux enjeux environnementaux et paysagers.

L'analyse de l'état initial est abordée selon quatre grands thèmes : milieu physique, milieu naturel, milieu humain et patrimoine culturel / paysage.

- **Le milieu physique :**

- ✓ les informations présentées sont pertinentes et complètes selon les thèmes essentiels pour le projet (climat, relief et morphologie, géologie et géotechnique, pollution des sols, eaux souterraines, eaux de surface, documents de planification et ressource en eau, risques naturels),
- ✓ une synthèse de l'état initial du milieu physique permet de noter que le secteur concerné par le projet est d'une « sensibilité relative pour les masses d'eau souterraines en raison de la présence de zones humides et de fonds de vallées tourbeux, les rendant vulnérables aux pollutions de surface » et qu'il n'y a pas d'autres enjeux particuliers à considérer (cours d'eau, captage AEP, ...).

- **Les milieux naturels :**

- ✓ ils sont présentés selon les thèmes essentiels pour le projet (habitats et espèces pour flore et faune, intérêts écologiques des boisements et zones humides),
- ✓ une synthèse bibliographique fait l'inventaire complet et actualisé des zones à inventaire et à protéger : elle souligne le fait que l'aire d'implantation du projet intercepte en partie la zone du parc naturel régional (PNR) de Millevaches en Limousin et que des zones humides du parc sont présentes au sein de l'aire d'implantation du projet,

- ✓ des inventaires habitat-flore-faune reposant sur des investigations de terrain ont été réalisés selon une durée et un calendrier qui paraissent cohérents par rapport au cycle des espèces identifiées ou potentielles (les résultats sont présentés en annexes 1 et 2),
 - ✓ une synthèse de l'état initial du milieu naturel propose une hiérarchisation des enjeux selon deux zones :
 - boisements où « l'ensemble des habitats est considéré comme globalement banal » malgré la diversification de l'avifaune,
 - zones humides où sont identifiés des habitats d'intérêt communautaire pour la flore (rivières des étages planitiaire à montagnard, tourbière envahie par la Molinie bleue, landes humides, tourbières hautes, prairies humides oligotrophes et boisements humides de conifères) et la faune (Damier de la Succise, alouette lulu, pie grièche écorcheur et campagnol amphibie),
 - ✓ ce chapitre relatif aux milieux naturels a pour conclusion « que les zones humides et/ou tourbeuses présentent un fort intérêt écologique dont le projet doit tenir compte »,
 - ✓ cependant, l'inventaire des zones humides, effectué par l'expert écologue indépendant et mentionné dans l'état initial d'octobre 2010, s'est avéré incomplet, les services de la DDT19, chargés d'instruire la procédure d'autorisation de défrichement, ont relevé la présence de 16,96 ha de zone humide supplémentaires.
- **Le milieu humain**
 - ✓ ce chapitre couvre toutes les composantes socio-économiques, le mode d'occupation des sols et zonage réglementaire, les servitudes d'utilité publique, les activités économiques (agricoles, industrielles, commerciales et artisanales), le tourisme et les loisirs, les axes de communication et moyens de déplacement, les équipements et réseaux, les sites industriels à risque, le cadre de vie (bruit, qualité de l'air),
 - ✓ la synthèse « état initial milieu humain » retient de façon appropriée trois contraintes notables :
 1. le bâti d'habitation : si aucune habitation ou activité n'est présente sur le site, par contre des habitations situées le long des RD1089, 26 et 135 sont à proximité de l'aire d'implantation,
 2. l'aire d'implantation du projet s'étend sur la zone N (naturelle) du PLU de la commune de Saint-Priest-de-Gimel et sur une zone 2AUx (zone non équipée destinée à l'urbanisation future) pour le PLU de la commune de Corrèze, ces documents d'urbanisme doivent être mis en compatibilité avec le projet,
 3. l'aire d'implantation du projet est concernée par des servitudes relatives à l'établissement de canalisations électriques et à la fibre électrique, l'aire d'étude rapprochée est concernée par une servitude relative à l'établissement de canalisation de gaz.
 - **Le patrimoine culturel et le paysage**
 - ✓ les éléments inscrits au titre des Monuments Historiques, sur les communes de Corrèze, de Saint-Priest-de-Gimel et d'Eyrein, et leurs périmètres de protection sont sans interaction avec l'aire d'implantation du projet,
 - ✓ la présence d'un tumulus de l'âge de fer sur l'aire d'implantation du projet met en évidence la sensibilité archéologique « non négligeable vis-à-vis de l'implantation de la centrale »,
 - ✓ l'analyse paysagère apporte un éclairage précis sur l'état actuel du paysage et met en évidence le peu de vues proches en raison du couvert végétal naturel et la rareté des vues lointaines sur le site.

Remarque positive : le chapitre relatif à l'état des lieux se termine par une synthèse et une hiérarchisation des enjeux environnementaux en rapport avec le projet de centrale photovoltaïque.

4.3 Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures envisagées

L'analyse des effets du projet sur l'environnement est détaillée pour les phases de construction, d'exploitation et de démantèlement et selon milieu physique, milieu naturel, milieu humain et patrimoine culturel / paysage. Aux effets ainsi relevés sont associées des mesures qui peuvent être de suppression, de réduction ou de compensation.

Les effets sont valablement analysés pour les thématiques abordées et les mesures sont appropriées à la sensibilité du thème et aux enjeux croisés du projet et de son environnement.

La cohérence avec les objectifs du PNR, en particulier celui concernant l'éco-développement et la maîtrise de l'énergie et le développement des énergies renouvelables, n'est pas évoquée.

La conclusion générale, sur les impacts et mesures, proposée dans le rapport, est partagée par l'Autorité Environnementale, à savoir notamment :

- mesures de suppressions : respect des emplacements réservés et marges de recul pour les réseaux, et création d'une zone tampon autour du site archéologique,
- mesures de réduction : mise en œuvre d'un chantier propre encadré par un cahier des charges environnemental, défrichement réalisé hors période de nidification pour l'avifaune, fauchage

mécanique différencié en phase d'exploitation sans utilisation de désherbants chimiques, conservation des bandes boisées existantes et développement de haies denses ou de bandes boisées complémentaires en continuité,

- mesures de compensation : perte des milieux boisés autour de la mare compensée par la création d'un corridor boisé et mise en place d'un suivi environnemental annuel sur trois ans puis réalisé tous les cinq ans.

Les mesures envisagées en relation avec la présence de zones humides sont de deux types :

- non-implantation des équipements dans ces secteurs : mesure radicalement efficace pour la préservation des milieux humides,
- implantation des panneaux en zone humide associée à des mesures limitant au maximum les effets potentiels sur l'environnement, à savoir :
 - en phase chantier : travaux effectués en période sèche, conservation sans recalibrage des fossés existants, absence de drainage, de déblais et de remblais, excavations limitées aux fondations des supports et aux tranchées pour l'enfouissement des câbles, utilisation d'engins à faible pression sur le sol hors des pistes de circulation, éloignement des zones de dépôt ou de stationnement des engins et véhicules,
 - en période d'exploitation : entretien de la végétation assuré de façon mécanique avec fauche tardive et selon un plan de gestion du couvert végétal à adapter selon les résultats du suivi écologique auquel le demandeur s'engage.

Un bilan énergétique du projet, vient affirmer la contribution à la limitation des émissions de gaz à effet de serre dans l'atmosphère. Le temps de retour énergétique de la centrale photovoltaïque de La Montane a été estimé à 1,4 année.

4.4 Analyse des méthodes utilisées

Les méthodes et les moyens mobilisés pour cette étude d'impact sont adaptés aux enjeux du projet, notamment :

- les sources bibliographiques,
- les consultations d'organismes ou services spécialisés,
- les experts mobilisés (écologue pour l'analyse du milieu naturel et Atelier BKM pour l'analyse du paysage).

4.5 Estimation du coût des mesures de suppression, réduction des impacts et mesures compensatoires.

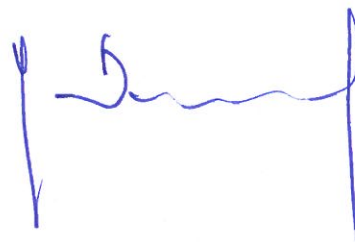
Une estimation fine du coût des mesures est présentée en préambule à la conclusion générale sur les impacts et mesures, cette présentation est particulièrement lisible pour le public.

5. Conclusion de l'autorité environnementale

Sur la base d'une analyse des enjeux et des effets identifiés, les mesures projetées pour réduire et compenser les impacts environnementaux témoignent d'une réelle prise en compte de l'environnement dans les différentes composantes et phases du projet.

Les mesures envisagées pour préserver les zones humides sont satisfaisantes pour la partie de ces zones humides identifiée dès l'état des lieux de l'étude d'impact, elles sont seulement acceptables pour la partie identifiée lors de l'instruction de l'autorisation de défrichement.

Le Préfet de la Région Limousin



Yves DASSONVILLE